

TAXE DE SEJOUR : MODE D'EMPLOI

A. POURQUOI UNE TAXE DE SEJOUR ?

L'affectation de taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'une commune ou d'une communauté de communes. Les recettes de la taxe de séjour sont affectées directement pour le tourisme, ce qui est un cas unique en France.

Pour permettre le développement de la fréquentation touristique il est indispensable de mettre en œuvre des actions de promotion et d'animation. La Communauté de Communes a déjà réalisé des actions pour développer le tourisme : financement des emplois saisonniers dans les Offices de Tourisme et Syndicats d'initiatives de la Communauté (17 emplois en 2005), aménagement du centre touristique du Chalard, mise en lumière du patrimoine religieux médiéval, édition d'une brochure touristique à 70 000 exemplaires dont 10 000 en anglais, création d'un nouveau site Internet portail à vocation économique et touristique www.communaute-saint-yrieix.fr,...

Toutes ces actions ont pour objectif d'accroître l'activité et la fréquentation touristique de la Communauté de Communes. Grâce au produit de la taxe, des fonds supplémentaires seront mobilisés pour développer les actions de promotion, les animations touristiques, soutien financier aux associations de tourisme…

C'est dans cette optique, afin de poursuivre le développement du tourisme du Pays de Saint-Yrieix et favoriser les partenariats, que le Conseil de Communauté a, par délibération du 27 mars 2006, décidé l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes **à compter du 1er janvier 2007.**

B. LES TARIFS DE LA TAXE AU REEL

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le Conseil de Communauté dans la limite du barème suivant :

Type et catégorie de l'hébergement	Tarif par personne et par jour
Hôtel, résidences et meublés 3 étoiles	**0.70 €**

Hôtel, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort	**0.50 €**
Hôtel, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances confort	**0.30 €**
Hôtel, résidences et meublés non classés	**0.20 €**
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles Camping, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles	**0.20 €**

C. LES EXONERATIONS et les REDUCTIONS de la taxe

Les exonérations OBLIGATOIRES :

- ✓ Les enfants de moins de 13 ans
- ✓ Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué
- ✓ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station
- ✓ Les bénéficiaires des aides sociales :
- ✓ - personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile
  - personnes handicapées
  - personnes en centres pour handicapés adultes
  - personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Les exonérations FACULTATIVES :

✓ Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. (s'il s'agit d'emplois saisonniers, ce cas particulier devra être précisé dans la délibération)

✓ Les entreprises de la Communauté de Communes du Pays de St Yrieix et les communes de la Communauté de Communes, qui paient un hébergement pour les personnes intervenant pour le compte de leur structure.

Les REDUCTIONS :

✓ Les familles titulaires de la carte famille nombreuse :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40 %----------------------------------- 4 --------------------------------
- 50 %----------------------------------- 5 --------------------------------
- 75 %----------------------------------- 6 --------------------------------

D. PERCEPTION DE LA TAXE

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, dans la caisse du receveur municipal.
L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement de l'hôtelier, le paiement de la facture est différé.

E. LA TENUE D'UN ETAT

L'article R. 2333-53 du CGCT prévoit que le versement de la taxe de séjour est accompagné d'une déclaration indiquant le nombre de personnes ayant logé dans

l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les exonérations ou réductions de taxe.
Cet état est obligatoire sur toute la période de perception. Il est journalier. Les identités des personnes hébergées ne doivent en aucun cas figurer sur cet état.

F. LE VERSEMENT DU PRODUIT de la TAXE

Il intervient aux dates fixées par le Conseil de Communauté :

Au **15 octobre** pour la période 1er avril au 30 septembre
Au **15 mai** pour la période 1er octobre au 31 mars

Le versement doit être fait auprès de M. le Trésorier - Trésorerie de Saint-Yrieix, rue du 08 mai 1945 à Saint-Yrieix et doit être accompagné des documents suivants :

- ✓ Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, sur papier libre.
- ✓ L'état qui a été établi au titre de la période de perception.

Il s'agit d'un régime de déclaration et de versements spontanés.

G. L'UTILISATION DU PRODUIT de la TAXE

Le produit de la taxe sera intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes principalement sur les actions touchant la communication, la signalisation, la promotion et la commercialisation qui seront mis en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et les Offices de Tourismes et Syndicats d'Initiatives sur le territoire de la Communauté.

H. LE CONTROLE

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs peut être effectué par le Président de la Communauté de Communes et les agents commissionnés par lui.